

Mark John Maracle *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MARACLE

File No.: 26034.

1998: January 23.

Present: L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Trial judge ruling that accused's trial had been unreasonably delayed and ordering that charges be stayed — Whether Court of Appeal properly reversing stay.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [1997] O.J. No. 1937 (QL), allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings entered by the Ontario Court (General Division), [1996] O.J. No. 166 (QL), and ordering a trial. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé and Iacobucci JJ. dissenting.

John R. Mann and Noëlle Caloren, for the appellant.

Alexander Alvaro, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ L'HEUREUX-DUBÉ J. — The majority of Cory, McLachlin and Major JJ. would allow the appeal. In their view, the trial judge carefully considered all the relevant factors referred to by this Court in *Askov* and *Morin* and made no error in the

Mark John Maracle *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. MARACLE

N^o du greffe: 26034.

1998: 23 janvier.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Juge du procès statuant que le procès de l'accusé a été retardé déraisonnablement et ordonnant l'arrêt des procédures — La Cour d'appel a-t-elle annulé à bon droit l'arrêt des procédures?

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1997] O.J. No. 1937 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre un arrêt des procédures ordonné par la Cour de l'Ontario (Division générale), [1996] O.J. No. 166 (QL), et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges L'Heureux-Dubé et Iacobucci sont dissidents.

John R. Mann et Noëlle Caloren, pour l'appellant.

Alexander Alvaro, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Les juges majoritaires Cory, McLachlin et Major sont d'avis d'accueillir l'appel. Selon eux, le juge du procès a examiné attentivement tous les facteurs pertinents mentionnés par notre Cour dans *Askov* et *Morin* et

manner in which he exercised his discretion, L'Heureux-Dubé and Iacobucci JJ. dissenting for the following reasons. In their view, the Ontario Court of Appeal was correct in finding error in the trial judge's dealing with the period of delay and the matter of prejudice to the appellant. Balancing all of the relevant guidelines from *Askov* and *Morin*, the Court of Appeal properly reversed the stay ordered by the trial judge and so they would accordingly dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: John R. Mann, Port Elgin, Ontario.

Solicitor for the respondent: Alexander Alvaro, Toronto.

n'a commis aucune erreur dans la façon dont il a exercé son pouvoir discrétionnaire, les juges L'Heureux-Dubé et Iacobucci étant dissidents pour les raisons suivantes. À leur avis, la Cour d'appel de l'Ontario a eu raison de conclure que le juge du procès a commis une erreur en ce qui a trait à la longueur du délai et au préjudice causé à l'appellant. Soupesant toutes les lignes directrices pertinentes tirées de *Askov* et de *Morin*, la Cour d'appel a, à bon droit, infirmé l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès, et, en conséquence, ils rejetteraient l'appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: John R. Mann, Port Elgin, Ontario.

Procureur de l'intimée: Alexander Alvaro, Toronto.